



Arrêt

n° 169 602 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me A. VAN VYVE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2001, il a quitté Kinshasa pour aller vivre à Bukavu. En 2002, il est devenu journaliste pour Radio Okapi. En juin 2007, une réunion consacrée à la déstabilisation du Sud-Kivu s'est tenue à Bujumbura entre les autorités congolaises, burundaises et rwandaises ; bien que la presse avait été priée de quitter la salle de réunion, le requérant, un collègue et leur chef, grâce au téléphone que ce dernier avait oublié dans la salle, ont pu ensuite écouter l'enregistrement du contenu de la réunion. Après avoir été menacé, son chef a été tué le 13 juin 2007. Le requérant et son collègue ont alors quitté la région, le requérant ayant ensuite fui la RDC pour se rendre en Espagne où il a introduit une demande d'asile qui a été refusée sept ans plus tard. Le 8 décembre 2014, le requérant a quitté l'Espagne et est rentré en RDC via la France. A son retour à Kinshasa, en décembre 2014, il a appris que son collègue de Radio Okapi avait été tué le 21 novembre 2008. Le requérant a quitté la RDC pour la Belgique le 13 avril 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle lui reproche de n'apporter aucun élément de preuve ni de la fonction qu'il a occupée à Radio Okapi à Bukavu, ni des problèmes qui l'ont amené à fuir la RDC en 2007 ; ensuite, elle relève que le requérant n'a pas pu fournir de précisions concernant les informations secrètes et sensibles relatives à la réunion de juin 2007 à Bujumbura, qu'il dit avoir été enregistrées sur le téléphone de son chef et être à l'origine des recherches des autorités à son encontre depuis cette époque. D'autre part, outre qu'elle reproche au requérant d'être retourné en RDC fin 2014, alors qu'il prétend précisément craindre les autorités de son pays, la partie défenderesse considère que l'absence de tout problème rencontré à Kinshasa par le requérant suite à ce retour et l'imprécision, voire l'inconsistance, de ses propos au sujet de l'évolution de sa situation en RDC depuis 2007 et des éventuelles recherches menées à son égard suite à son retour à Kinshasa fin 2014, empêchent de tenir pour fondées les craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays. Elle souligne enfin que les différents documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il n'aperçoit cependant pas les conséquences que la partie défenderesse tire des propos divergents que le requérant a tenus concernant les conditions et modalités de ses deux départs de la

RDC et de son retour dans ce pays, sur les faits qu'il invoque, ses craintes de persécution ou le risque réel dans son chef de subir des atteintes graves ; le Conseil ne se rallie dès lors pas aux motifs de la décision à cet égard.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant ni aucun fondement à ses craintes en cas de retour dans son pays, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. La partie requérante dépose de nouvelles pièces devant le Conseil.

8.1 Elle joint à sa requête un document rédigé par ses soins et intitulé « Réunion Tripartite de Bujumbura Juin 2007 : La déstabilisation du Sud-Kivu », qui n'est ni daté ni signé.

8.2 Par le biais d'une note complémentaire du 25 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 7), elle produit quatre documents, à savoir un rapport médical du 12 février 2016 émanant de l'OSD Clinic, l'original de l'attestation médicale du 6 août 2015 émanant de la même OSD Clinic, dont elle a déjà déposé une photocopie au dossier administratif (pièce 17), une attestation de son épouse du 16 février 2016, à laquelle est jointe la photocopie du duplicata de la carte d'électeur de celle-ci, ainsi qu'une photocopie d'une attestation de fin de service du 10 mai 2015 émanant de la Fondation Hironnelle/Radio Okapi.

8.3 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante dépose à l'audience du 17 mars 2016 une photocopie de l'attestation de son épouse et du duplicata de sa carte d'électeur qu'elle a déjà produits avec sa note complémentaire du 25 février 2016.

9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10.1 Le Conseil relève d'emblée que, si la photocopie de l'attestation de fin de service du 10 mai 2015 émanant de la Fondation Hironnelle/Radio Okapi établit que le requérant « a travaillé à la Radio Okapi à Bukavu (Sud-Kivu), en qualité de journaliste du 11 décembre 2002 au 22 octobre 2007 », elle est totalement muette sur les causes et les circonstances de son départ de la radio fin 2007. Ce document ne permet donc pas d'étayer les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de la fuite de son pays.

10.2 S'agissant du contenu de la réunion tripartite qui s'est tenue à Bujumbura en juin 2007, que le requérant dit avoir été enregistré par son chef et dont lui-même a pu entendre l'enregistrement, la partie requérante fait valoir qu'« [à] cet égard, le requérant est conscient que, impressionné par l'enjeu que représentait son audition [au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)], il n'a pas pu apporter des informations extrêmement précises sur le contenu de la réunion enregistrée par son supérieur hiérarchique. Il dépose dès lors [...] une courte note rédigée par ses soins, relative aux enjeux de ladite réunion » ; elle estime qu'a « la lecture de cette note, on comprend aisément le malaise causé par l'enregistrement réalisé par Monsieur MAHESHE [le chef du requérant]. En effet, comme l'indique [...] [le requérant], les enjeux de cette réunion tripartite étaient colossaux, et les objectifs peu avouables, de sorte que la confidentialité était de mise. Ainsi, cette réunion avait pour objectif de se répartir, de manière illégale et sans aucune intention de répartir ensuite les richesses parmi la population, les territoires riches en ressources naturelles et minières du Sud Kivu. Il va de soi que les propos tenus ce jour là ne pouvaient en aucun cas être rendus publics, de sorte qu'en les enregistrant, Monsieur MAHESHE s'est non seulement mis en danger, mais a également porté un grave préjudice à ses employés de la Radio Okapi, parmi lesquels le requérant. » (requête, page 4 et 5).

Le Conseil estime que cette note, outre qu'elle n'est ni datée ni signée, empêchant ainsi d'en connaître le rédacteur et les conditions dans lesquelles elle a été rédigée, ne permet aucunement d'établir que le requérant a eu connaissance du contenu de la réunion de Bujumbura ainsi qu'il le prétend. En effet, alors que cette note expose ce que le requérant dit être le contenu de cette réunion, elle se résume en réalité à présenter, de manière assez confuse d'ailleurs, les forces en présence dans le Sud-Kivu à l'époque, leurs alliances et les différents objectifs qu'ils poursuivaient, à savoir, outre des intérêts stratégiques, des intérêts financiers et économiques liés pour l'essentiel à l'exploitation des ressources naturelles et minières de la région et à leur commercialisation. Dès lors que le requérant est journaliste et qu'il soutient que les recherches des autorités à son encontre et ses craintes de persécution sont fondées sur sa connaissance de ce contenu, tout à fait confidentiel, qu'il a appris en écoutant son enregistrement avec son chef et son collègue de Radio Okapi, qui ont tous deux été assassinés et dont il craint de suivre le même sort, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'à son audition au Commissariat général il ait tenu des propos à ce point inconsistants, se bornant à déclarer que la réunion était consacrée à la « déstabilisation du sud Kivu », ajoutant qu'« on formait des groupes mai mai qui allaient attaquer des villages », et à la « distribution des richesses », soulignant que le « Rwanda vient en train de travailler pour prendre ce qu'ils doivent prendre sous couvert des autorités » (dossier administratif, pièce 7, pages 24 à 26). A cette audition, le requérant n'a même pas cité le CNDP de Laurent Nkunda ni les FDLR ni évoqué leur rôle dans la région, tel qu'il soutient désormais qu'il a été exposé lors de la réunion tripartite. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'excuse selon laquelle le requérant a été impressionné par l'enjeu que représentait son audition au Commissariat général n'est pas sérieuse et que la note qu'il dépose ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

10.3 La partie requérante soutient également que « c'est à tort que la partie adverse indique que l'article de presse déposé par le requérant sur la mort de Monsieur MAHESHE n'est pas de nature à accréditer son récit. Au contraire, il s'agit d'un élément central dans sa demande, dans la mesure où il établit, de manière objective, que Monsieur MAHESHE fut assassiné dans le cadre qu'il a décrit. Or, sa crainte de persécution est précisément liée à la mort de son supérieur hiérarchique, dans la mesure où le requérant avait également pu entendre l'enregistrement réalisé lors de la réunion tripartite. De même, la mort de son autre collègue de la Radio Okapi [D. N.] est également un élément central, accentuant davantage encore sa crainte de persécution. » (requête, page 5).

Le Conseil observe d'abord qu'aux termes du document du 20 septembre 2007, intitulé « Sud Kivu : qui a tué Serge Maheshe, et pourquoi ? » (dossier administratif, pièce 17/2), une des thèses sur les mobiles de l'assassinat de ce journaliste serait que suite à la réunion tripartite de juin 2007 à Bujumbura, il aurait eu connaissance d'un plan de déstabilisation du Kivu, qu'il aurait appris de manière tout à fait fortuite après avoir « laissé [...] [dans la salle] un vêtement avec, dans la poche, un portable allumé, ce qui lui aurait permis de suivre la conversation », mais qu'« à première vue, [...] [elle] semble

rocambolesque ». Ensuite, cet article ne contient aucun élément qui permette d'étayer l'affirmation du requérant selon laquelle il a pu auditionner l'enregistrement tout à fait hypothétique dont ce document fait état.

10.4 En outre, dès lors que le Conseil estime que les faits de 2007, qui fondent les craintes du requérant, ne sont pas établis, il considère que les recherches dont celui-ci dit avoir encore fait l'objet après son retour en RDC du 8 décembre 2014 au 13 avril 2015 ne le sont pas davantage. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision qui reproche au requérant le caractère vague et peu concret des propos qu'il a tenus à cet égard lors de son audition au Commissariat général. L'attestation de son épouse du 16 février 2016, qui déclare avoir été frappée et torturée en mai 2015 par deux hommes à la recherche de son mari, attestation dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, n'est pas autrement étayée et ne suffit pas à établir la réalité des recherches des autorités à l'encontre du requérant.

10.5 La partie requérante, qui a été victime d'accidents vasculaires après son retour en RDC puis après son arrivée en Belgique, soutient encore que ses problèmes cardiaques sont dus à l'état de stress engendré par le danger qu'il encourt suite aux recherches dont il fait l'objet. Le Conseil constate que, si l'attestation médicale du 6 août 2015 émanant de l'OSD Clinic et le rapport médical du 12 février 2016 émanant de la même OSD Clinic font état des problèmes de santé dont souffre le requérant et pour lesquels il est soigné, ces documents n'émettent pas la moindre hypothèse quant à leur origine et qu'ils ne permettent donc pas d'établir un lien entre ces affections et les faits qu'il invoque.

10.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu avant son départ de RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE